

LES NOUVEAUX USAGES DE L'AUTOMOBILE

L'évolution de la technologie, les contraintes économiques et la prise de conscience face aux enjeux environnementaux ont favorisé, dans plusieurs secteurs, le développement de nouvelles tendances de consommation et de mode de vie, qui privilégient l'usage au détriment de la propriété des biens.

Dans le transport, cette tendance s'est matérialisée par le développement de nouveaux usages de l'automobile, favorisant le partage et la mutualisation et reposant sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Le covoiturage, l'autopartage et la location entre particuliers s'inscrivent dans ces nouvelles pratiques de consommation.

La voiture partagée permet de réduire les frais d'utilisation et d'entretien des véhicules et d'accroître l'offre de transport en zone péri-urbaine et rurale, à moindre coût pour la collectivité. En zone dense, c'est aussi un complément aux

transports collectifs (charges à transporter, horaires décalés), qui améliore le taux de remplissage des véhicules, avec des effets positifs sur l'environnement et la consommation d'énergie.

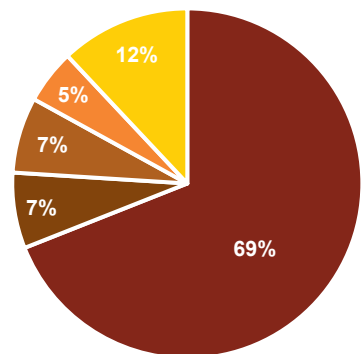
Parmi les évolutions, on observe également une croissance forte des voitures de transport avec chauffeur (VTC), qui ont complété l'offre de transport public particulier de personnes, ainsi que le développement de nouveaux services autour de la mobilité (information voyageurs, calculs d'itinéraires, billetterie, aide au stationnement).

Les constructeurs automobiles ont adapté leurs offres à ces nouveaux besoins et se positionnent comme de véritables opérateurs de mobilité, en créant des entités et des marques nouvelles dédiées à ces activités (Mobilize, Free2Move) et en proposant toute une palette de nouveaux services en France comme à l'étranger : locations courtes, autopartage pour les entreprises ou les particuliers, « free-floating », mais aussi des

services de location avec chauffeur (taxis, VTC) et plateformes MAAS (Mobility As A Service), qui combinent informations multimodales et outils de billetterie. Ils ont aussi investi dans des sociétés en lien avec la mobilité et les services connectés : acquisition de Share Now pour Stellantis, acquisition et prise de participation dans diverses startups (Karhoo, iCabbi, Glide.io, Bipi) pour Renault.

15 % Des personnes interrogées ont pratiqué le covoiturage en 2023 (Enquête Parc Auto)

MOTIVATION PRINCIPALE POUR RÉALISER DES TRAJETS EN COVOITURAGE (6T, 15)

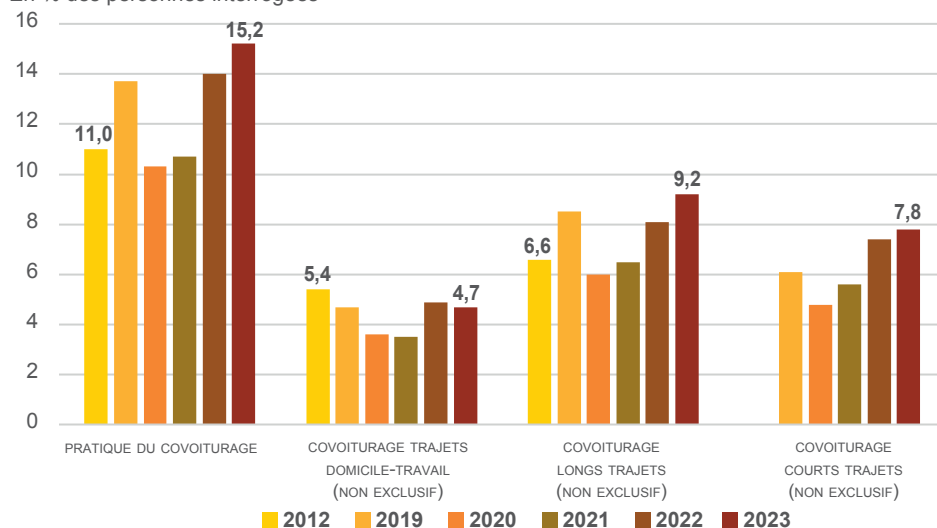


- Moins cher
- Plus pratique
- Plus convivial
- Plus rapide
- Horaires mieux adaptés

Source : 6T/ADEME

ENQUÊTE SUR LA PRATIQUE DU COVOITURAGE AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS

En % des personnes interrogées



Source : Enquête KANTAR TNS Parc Auto traitée par le CCFA et l'IFSTTAR

LE COVOITURAGE

Le covoiturage est défini dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte comme « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux » (Art. L. 3132-1). La loi d'orientation des mobilités (LOM), promulguée fin 2019, a renforcé le soutien au covoiturage, en encourageant la création de voies réservées aux covoitureurs, en autorisant les collectivités à verser une allocation aux conducteurs ou aux passagers et en créant le forfait mobilité durable. Ce dispositif permet à un employeur public ou privé de mettre en place une aide financière pour les déplacements domicile-travail de ses salariés réalisés avec d'autres modes que les transports publics, en particulier avec des modes partagés comme le covoiturage.

D'après l'enquête Parc Auto, la pratique du covoiturage, qui avait reculé en 2020 en raison de la crise sanitaire, progresse de nouveau depuis

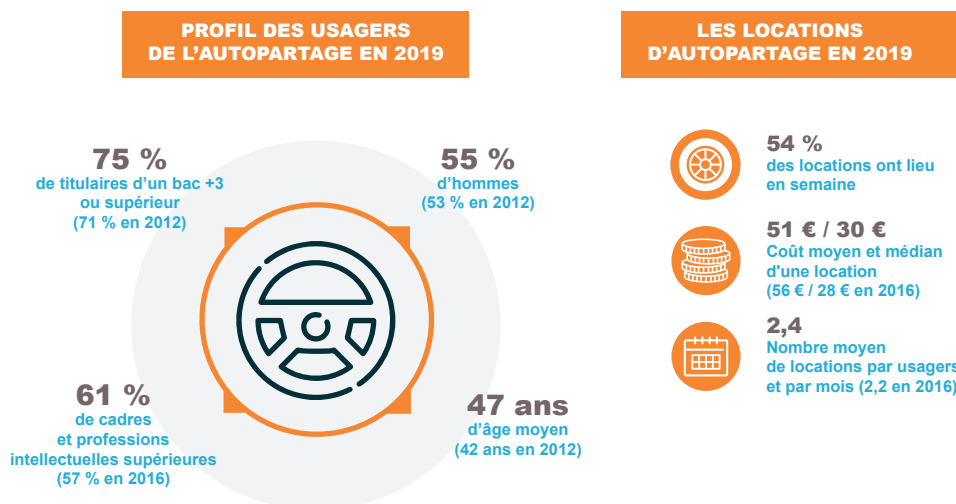
2022. En 2023, 15,2 % des personnes interrogées ont effectué un trajet en covoiturage au cours des 12 derniers mois, contre 14 % en 2022. 4,7 % des personnes interrogées ont fait du covoiturage pour leurs déplacements domicile-travail (contre 4,9 % en 2022), 9,2 % pour des trajets supérieurs à 100 km (contre 8,1 % en 2022) et 7,8 % pour des trajets inférieurs à 100 km (contre 7,4 % en 2022). La principale motivation est économique (pour 58,4 % des personnes interrogées), la seconde est la convivialité (50 % des personnes interrogées). Pour les courts trajets (dont le domicile travail), le covoiturage est principalement réalisé avec l'entourage. Cela concerne 82 % des covoitureurs pour les trajets domicile-travail (contre 83 % en 2022) et 80 % pour les courts trajets (contre 82 % en 2022). Pour les longs trajets, le covoiturage par le biais d'une structure de mise en relation domine, même si, en 2023, le covoiturage avec l'entourage s'est renforcé sur ce créneau. Ainsi, 47 % des personnes ont pratiqué le covoiturage avec leur entourage pour les longs trajets, contre 44 % en 2022. Le recours à une contrepartie financière est directement lié au mode de covoiturage et celui-ci est donc davantage présent pour les longs trajets. En 2023, 71 % des covoitureurs pour les longs

trajets y ont eu recours, 34 % pour les courts trajets (contre respectivement 74 % et 29 % l'an passé).

Fin 2022, l'État a lancé un grand plan national pour le covoiturage du quotidien. Il s'est fixé l'objectif de tripler d'ici 2027 le nombre de trajets du quotidien réalisés en covoiturage pour atteindre les 3 millions. Les trois mesures phares mises en œuvre en 2023 ont été reconduites pour un an : une prime de 100 euros pour les primo-conducteurs (200 000 nouveaux conducteurs en 2023), le financement par l'État de 50 % des coûts d'incitation financière au covoiturage des collectivités, un Fonds vert pour aider les collectivités à financer des aires et des lignes de covoiturage (200 projets en 2023, dont 93 aires et 21 lignes).

Au sein des entreprises, le covoiturage se développe également grâce au Forfait Mobilité Durable (FMD), qui permet aux employeurs de contribuer aux frais de déplacements domicile-travail de leurs salariés qui utilisent des modes alternatifs à la voiture et aux transports en commun (vélo, covoiturage, autopartage). D'après le 3^{ème} baromètre du FMD, 36 % des employeurs proposent le covoiturage.

LES NOUVEAUX USAGES DE L'AUTOMOBILE



Source : Enquête Nationale sur l'Autopartage, 6t/ADEME, 2012, 2016, 2019

► LES MOTIFS D'ADHÉSION À UN SERVICE D'AUTOPARTAGE



Source : Enquête Nationale sur l'Autopartage, bureau 6t-ADEME, 2019

26

Nombre d'opérateurs d'autopartage en 2023 (Baromètre de l'Autopartage 2023)

L'AUTOPARTAGE

L'activité d'autopartage est définie dans la loi Grenelle II (article 54) comme la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur, au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée. On distingue l'autopartage P2P (location entre particuliers) et l'autopartage commercial B2B (destiné aux salariés d'une entreprise) ou B2C (destiné aux particuliers).

La loi d'orientation des mobilités, votée fin 2019, a apporté un cadre juridique à l'activité d'autopartage en donnant aux autorités organisatrices de mobilités (AOM) les moyens de réguler les modes de transports en libre-service sur leur territoire. Elles peuvent notamment le faire en octroyant, à travers un « label autopartage », des places de stationnement réservées aux véhicules en autopartage, à condition qu'ils respectent les conditions définies par les AOM (type de véhicules autorisés, nombre de locations minimum par mois...). En outre, comme pour le covoiturage, la loi a permis la prise en charge des frais engagés dans l'autopartage dans le forfait mobilité durable.

D'après les résultats du Baromètre national de l'Autopartage 2023, réalisé par l'Association des Acteurs de l'Autopartage et le Laboratoire Aménagement Économie Transport (LAET), l'autopartage serait en hausse de 43 % sur un an, pour les 26 opérateurs présents en France au 1^{er} janvier 2023 et 460 000 usagers actifs. 186 nouvelles communes offrent un service d'autopartage en 2023, portant le nombre total de communes desservies à 926 (dont 770 communes urbaines). On dénombre 15 opérateurs proposant un service d'autopartage dit « en boucle » (récupération et restitution du véhicule à une station, sur réservation et pour une durée définie), 4 opérateurs proposant du free-floating (sans réservation, sans station) et 7 opérateurs proposant les deux. L'autopartage en boucle continue de dominer le marché en nombre de véhicules (4 sur 5) et en nombre d'usagers (8 sur 10). Dans les services en free-floating, la flotte de véhicules est constituée à 79 % de véhicules électriques, contre 8 % dans les services en boucle.

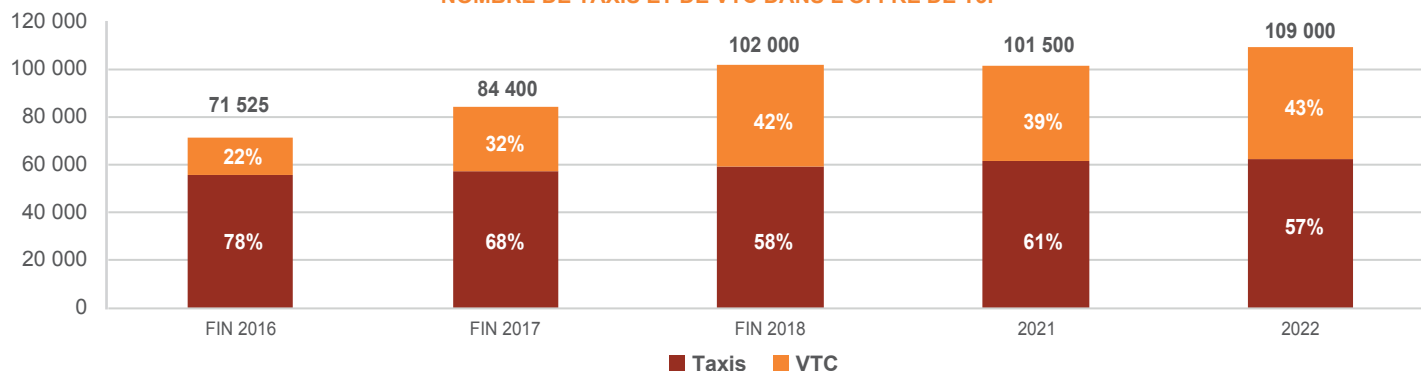
L'OFFRE B2C ET B2B DES CONSTRUCTEURS AUTOMOBILES FRANÇAIS :

Le groupe Renault propose près de 10 000 véhicules électriques en autopartage dans la plupart des capitales européennes. Avec la marque Zity, il a opéré en 2023 un service d'autopartage en free-floating à Madrid (depuis 2017), à Paris et dans les Hauts de Seine (de 2020 à 2023), ainsi qu'à Lyon et Milan. Le principe est le même avec Green Mobility à Copenhague ou Totem Mobi à Marseille et Montpellier. Avec l'application Renault Mobility, une offre d'autopartage s'est développée dans plusieurs villes et notamment à Nice, où il bénéficie du label « autopartage ». Le groupe a aussi noué des partenariats avec des enseignes commerciales afin de proposer le service à leurs clients.

La marque Free2Move de Stellantis et son application du même nom, proposent des services d'autopartage en libre-service à Paris, Madrid, Lisbonne, Washington DC, Portland, Denver et Columbus. Free2Move a renforcé son offre de services d'autopartage en Europe avec l'acquisition de Share Now en 2022. En 2023, Free2Move se développe sur de nouveaux marchés européens (Slovénie, Grèce, Roumanie), grâce à des partenariats avec les principaux importateurs des marques Stellantis dans ces régions. (ex : FCA).

LES NOUVEAUX USAGES DE L'AUTOMOBILE

NOMBRE DE TAXIS ET DE VTC DANS L'OFFRE DE T3P



Source : Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, CGDD, mars 2024

LES VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC)

L'activité des VTC appartient au transport public particulier de personnes (T3P), défini par le code des transports, qui regroupe également les taxis et les véhicules motorisés à deux ou trois roues, couramment appelés motos-taxis.

Depuis leur arrivée en France au début des années 2010, les services de VTC ont contribué à élargir l'offre de mobilité en proposant un service de transport de personnes avec commande préalable. Cependant, leur développement rapide a posé de nombreuses questions sur leur légalité et sur la concurrence qu'ils pouvaient faire aux taxis, conduisant les pouvoirs publics à revoir la réglementation en vigueur.

A l'origine, le statut de VTC est hérité du statut de « voiture de grande remise » et de la profession de « Grand Remisier », chauffeurs de voiture de tourisme de luxe. En 2009, ce régime a été transformé par la loi Novelli, qui a dérégulé l'activité et a créé le statut de véhicule de tourisme avec chauffeur. Les lois Thévenoud (2014) et Grandguillaume (2018) ont permis de fixer une nouvelle réglementation applicable aux VTC, désormais appelées « voitures de transport avec chauffeur », et de préciser les contours du métier.

Ainsi, aujourd'hui, l'activité des VTC est soumise à des conditions d'installation et d'exploitation particulières qui la distinguent de l'activité des taxis.

- Le véhicule utilisé doit répondre à certaines exigences « haut de gamme ». Il doit avoir entre quatre et neuf places (chauffeur compris), être en circulation depuis moins de six ans (hors véhicule de collection) et remplir certaines caractéristiques techniques (taille, puissance).
- Le chauffeur doit obtenir une carte professionnelle VTC et s'inscrire au registre national des exploitants de VTC.
- La réservation du véhicule par le client est obligatoire. Le véhicule ne peut donc ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients. La maraude électronique est interdite et reste réservée aux taxis.

- Le prix de la course est totalement libre, contrairement aux tarifs des taxis, qui sont réglementés et fixés par arrêté.

L'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, créé en 2017, dresse chaque année un bilan de l'activité. En 2022, on dénombre en France 47 000 chauffeurs actifs sur les plateformes de VTC et 62 300 taxis. Le nombre de VTC a fortement augmenté depuis 2016. Ils représentent aujourd'hui 43 % de l'offre T3P, contre 22 % en 2016. En 2022, le nombre de taxis a stagné, alors que le nombre de VTC a encore augmenté de 18 %. La concentration des taxis par rapport à la population est très forte dans les territoires ruraux et en Île-de-France. Les VTC, quant à eux, travaillent presque exclusivement dans les métropoles.

Les constructeurs s'associent à différents opérateurs pour fournir des véhicules et services aux chauffeurs VTC. Free2move accompagne Uber pour convertir 50 % des véhicules disponibles sur la plateforme en véhicules électriques d'ici 2025. L'offre Mobilize Driver Solutions propose à Paris et Madrid, une offre de véhicules 100 % électriques et de services, totalement dédiés aux taxis et VTC.

LA LOCATION ENTRE PARTICULIERS

Le partage de véhicules en dehors de la sphère privée s'est également développé et a été facilité par le développement des plateformes de mises en relation entre particuliers. La location automobile entre particuliers permet aux propriétaires de véhicules de le louer, quand ils ne l'utilisent pas, et d'amortir ainsi certains frais fixes liés à la possession ou à l'entretien. Il se distingue de l'autopartage entre particuliers, qui consiste à mettre une ou plusieurs voitures en commun entre plusieurs personnes, qui ont préalablement défini ses conditions d'utilisation.

Selon l'enquête PARC AUTO, le taux de location se maintient en 2023 (6 % de l'échantillon y a eu recours, contre 8 % en 2019). Les vacances demeurent le motif principal de location, suivies

des week-ends. Concernant la location entre particuliers, plus de neuf personnes sur dix se déclarent encore très réticentes à l'idée de mettre à disposition ou de louer une voiture via une plateforme. Pourtant, celle-ci se développe : 15 % des foyers ayant loué une voiture ont eu recours à la location entre particuliers en 2023, contre 7 % en 2019.

